Archives parlementaires

Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Piette au nom du comité d'aliénation et des domaines, sur la pétition de la citoyenne Lagrange, veuve Planteau Dubreuil, lors de la séance du 24 pluviôse an II (12 février 1794)

Jean-Baptiste Piette

Citer ce document / Cite this document :

Piette Jean-Baptiste. Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Piette au nom du comité d'aliénation et des domaines, sur la pétition de la citoyenne Lagrange, veuve Planteau Dubreuil, lors de la séance du 24 pluviôse an II (12 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 631-632;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35314_t1_0631_0000_17

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Landais est acceptée : mais les représentans du peuple se font un devoir de rendre justice à son patriotisme, et à la pureté de ses sentimens, qu'ils ont trouvés en tout conformes au principes de la liberté.

XI. Le capitaine Villaret est nommé provisoirement contre-amiral des armées navales de la République. Il prendra, en cette qualité, le commandement provisoire de la flotte mouillée actuellement dans la rade de Brest; il arborera son pavillon sur le vaisseau la *Côte-d'Or*, lequel portera désormais le nom de la *Montagne*.

XII. Il sera incessament pourvu au remplacement des officiers arrêtés et destitués, et à l'épurement complet de la marine de la République, en sorte que la gloire des armes françaises sur mer ne soit confiée qu'à des hommes qui, fortement prononcés pour la liberté et l'égalité, aient à cœur de les faire triompher.

XIII. Tous les marins, en quelque qualité qu'ils soient employés sur les vaisseaux de l'Etat, sont exhortés à remplir fidèlement leurs devoirs dans le poste que la patrie leur a confié, à respecter la discipline, et à mériter par leur civisme et par leur conduite les récompenses que la justice nationale promet à tous; ils sont invités les uns envers les autres, et relativement aux proportions de leurs grades, de maintenir l'obéissance aux lois, de noter, de dénoncer et même de punir les traîtres ou les lâches qui entraveroient le service, qui répandroient le découragement parmi les équipages, ou qui, de toute autre manière, nuiroient au salut de la chose publique.

XIV. Le rapport fait aux représentans du peuple, le présent arrêté, et les pièces justificatives seront imprimés, envoyés à la Convention nationale, au comité de salut public, au conseil exécutif, et distribués sur tous les vaisseaux (1).

Sur la proposition d'un membre [BRÉARD] : **« La Convention nationale ordonne l'impression et la distribution du rapport sur les mouvemens qui ont eu lieu sur l'escadre de la République, commandée par Morard de Galles, et sur sa rentrée à Brest »** (2).

57

La société républicaine de Langres demande la mise en liberté du citoyen Varaigne (3). **Ses membres pétitionnaires sont admis à la séance.**

La pétition, convertie en motion par un membre, est renvoyée au comité de sûreté générale (4).

(1) Rapport imprimé par ordre de la Conv. (AD XVIIIA 39 ; *B.N.*, 8° Le39 62). Signé Bréard, Jeanbon, Duras (secrét. de la Commission). Voir ci-après les pièces justificatives (P. ann. I). Mention dans *J. Sablier*, n° 1137.
(2) *P.V.*, XXXI, 211. Décret n° 7991.
(3) Député de la Hte-Marne à l'Ass. Législative.
(4) *P.V.* XXXI, 211. Mention dans *J. Sablier*, n° 1138; *J. Fr.* n° 507; *J. Lois*, n° 504.

58

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de SALENGROS, au nom] **du comité des secours publics, décrète :**

« Art. I. La citoyenne veuve du citoyen Greppin, demeurant à Paris, section des Gravilliers, mort à l'hôtel des Invalides, le 25 avril dernier (vieux style), par suite de ses blessures qu'il avoit reçues à la bataille de Jemappes, où, comme sergent du 1er bataillon des volontaires de Seine-et-Oise, il s'est conduit avec autant de bravoure que de sang froid, suivant le certificat du conseil d'administration du bataillon, recevra, à la trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret, une somme de 200 livres de secours provisoire.

« II. Le comité de liquidation présentera, le plustôt possible, à la Convention nationale, un rapport et le projet qui détermine le montant de la pension acquise par la loi, tant à la citoyenne veuve Greppin, qu'à l'enfant, encore en bas âge, qu'elle a retenu de son mariage avec le brave Greppin; en conséquence, sa pétition et les pièces jointes y seront remises » (1).

59

« La Convention nationale, après avoir entendu [SALENGROS, au nom de] **son comité des secours publics, décrète :**

« Art. I. La trésorerie nationale paiera, sur la présentation du présent décret, au citoyen Chaillou, volontaire retiré de la quatrième compagnie du cinquième bataillon de l'Yonne, une somme de 150 liv. de secours provisoire.

« II. Le comité de liquidation présentera à la Convention nationale un rapport et projet de décret qui détermine le montant de la pension à laquelle le citoyen Chaillou peut avoir droit. En conséquence, sa pétition et les pièces jointes y seront remises (2).

60

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de PIETTE, au nom] **de son comité d'aliénation et domaines, réunis, sur la pétition de la citoyenne Suzanne Lagrange, veuve François Planteau Dubreuil, tendante à ce que l'adjudication faite à son profit par le directoire du district de Confolens, de deux domaines provenant de l'émigré Lunet, situés sur le territoire de la commune d'Oradour** (3).

(1) *P.V.*, XXXI, 211. Projet imprimé, ne comportant pas l'art. II (C 290, pl. 906, p. 35). Décret n° 8000. Reproduit dans *B[in]*, 25 pluv. (suppl[t]); *Mon.*, XIX, 463; *Débats*, n° 511, p. 347. Mention dans *Ann. patr.*, n° 408; *J. Fr.*, n° 507; *J. Sablier*, n° 1138.
(2) *P.V.*, XXXI, 212. Minute signée Salengros (C 290, pl. 908, p. 15). Texte imprimé (C. 290, pl. 906, p. 35). Décret n° 8001. Reproduit dans *B[in]*, 25 pluv. (suppl[t]); *Mon.* XIX, 463; *Débats*, n° 511, p. 346.
(3) Et non Radour.

Persée creative commons BY: $ =

moyennant la somme de 55,024 liv., soit déclarée nulle et comme non-avenue, ou à ce que lesdits domaines lui soient arrentés;

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

61

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [PIETTE, au nom de] **son comité d'aliénation et domaines, réunis, sur la pétition du citoyen Jean Lagrange-Loyal, tendante à ce que l'adjudication faite à son profit par le directoire du district de Confolens, le 9 brumaire, d'une partie de la métairie de la Chabertie, située sur le territoire de la commune d'Ansac, soit déclarée nulle et comme non-avenue;**

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

62

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [PIETTE, au nom de] **son comité d'aliénation et domaines, réunis, sur la pétition du citoyen Jean Morand l'aîné, tendante à ce que l'adjudication faite à son profit par le directoire du district de Confolens, le 9 brumaire, de la métairie de la Chabertie, située sur le territoire de la commune d'Ansac, soit déclarée nulle et comme non-avenue;**

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (3).

63

Le ministre de l'intérieur fait passer une lettre détaillée en forme de rapport, qui contient des faits et des difficultés résultantes des lois sur l'émigration, qui intéressent les citoyens employés dans les armées de la République, que l'on porte sur les listes des émigrés, et dont les biens sont vendus par des administrateurs qui abusent de la lettre de la loi. Cette lettre est renvoyée à la commission chargée de revoir la loi sur les émigrés (4).

[*Le M. de l'Intérieur au présid. de la Conv.; Paris, 23 pluv. II*] (5)

« Dans beaucoup de municipalités et de districts, des citoyens français employés dans les armées de la République y sont dénoncés et traités comme émigrés, au milieu des dangers qui les environnent, et qu'ils bravent pour terrasser les despotes et leurs esclaves, à travers leurs courses rapides que la victoire accompagne, la liberté est leur seule passion, l'égalité leur seul sentiment, et le salut public, leur seul devoir : vaincre ou mourir pour la patrie étant leur cri de ralliement, ces citoyens oublient s'ils ont laissé derrière eux des femmes, des enfans et des biens, parce qu'ils sont partis avec la confiance bien fondée que les représentans du peuple français veilloient pour eux sur ces gages sacrés de leur dévouement à la chose publique, ils vivent ou meurent pour le salut de tous; telle est leur sublime occupation dans toutes les parties de la République attaquées par les despotes coalisés; chacune des armées qui sert de rempart à la liberté a bien mérité de la patrie, c'est une vérité consacrée par des victoires innombrables, dont le bruit seul épouvante les tirans sur leurs trônes chancelans.

Aussi est-il souvent impossible à ces citoyens de penser même qu'il est nécessaire pour leur intérêt personnel et celui de leur famille d'envoyer des certificats des Conseils d'administration, attestant qu'ils sont à leur poste.

Cependant, dans plusieurs départements, à raison de leur absence, on vend les biens des uns, dans plusieurs autres départemens ceux-ci sont portés sur la liste des émigrés, et dans quelques autres, ceux-là sont déclarés émigrés, leurs parents sont arrêtés et incarcérés comme suspects, leurs biens sont confisqués et tel est le contraste des abus de la loi ou des effets de l'erreur que dans leurs départemens ces braves deffenseurs y sont traités comme des traitres et des infames, tandis que sur la frontiere les uns y sont morts couverts de blessures et de gloire, les autres y vivent mutilés et fiers des pertes qu'ils ont faites, et que tous ceux qui sont sains et dispos ne respirent que pour venger leurs frères.

Ces effets de l'erreur ou du silence de la loi se multiplient et par cela même pourroient devenir nuisibles à l'intérêt général et à la gloire des armes de la République.

Pour mettre la Convention nationale à même d'arrêter les progrès d'un mal contraire à son intention, je crois devoir lui en présenter les causes; elles résultent de l'application des principes consacrés dans les loix relatives aux absents, aux prévenus d'émigration et aux émigrés.

L'art. 1er de la loi du 25 juillet 1793 concernant l'administration et la vente des biens des émigrés et la liquidation de leurs dettes, veut :

« que les municipalités mettent sous la main de la Nation les titres et les biens tant meubles qu'immeubles appartenant *aux citoyens absents*, autres que les fonctionaires publics à leur poste, les soldats citoyens et les citoyens-soldats étant à leur poste, etc. »

L'article XXIII. Section III de la même loi, veut « qu'il soit procédé à la vente du mobilier trouvé de toutes personnes absentes, autres que les émigrés ou les prévenus d'émigration, après l'*expiration du délai d'un mois* accordé pour justifier de la résidence habituelle dans le territoire français depuis l'époque indiquée par la loi du 8 avril dernier ».

Plusieurs loix antérieures à celles du 28 mars 1793 avoient déterminé les moyens dont les citoyens employés dans les armées pouvoient se servir pour justifier qu'ils étoient à leur poste.

La loi relative aux certificats de résidence à fournir par les militaires en activité pour rece-

(1) *P.V.*, XXXI, 212. Minute de la main de Piette (C. 290, pl. 908, p. 16). Décret n° 7998.

(2) *P.V.*, XXXI, 213. Minute de la main de Piette (C. 290, pl. 908, p. 17). Décret n° 7996.

(3) *P.V.*, XXXI, 213. Minute de la main de Piette (C. 290, pl. 908, p. 18). Décret n° 7995.

(4) *P.V.*, XXXI, 213. Mention dans *Audit. nat.*, n° 508; *Ann. patr.*, n° 408.

(5) Dm 318, doss. 1.